

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2017-082

PRÉFECTURE DE LA SOMME PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale	
80-2017-12-06-004 - arrêté modifiant la Commission départemental d'agrément des	
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages)	Page 3
80-2017-12-06-003 - Calendrier prévisionnel 2018 de l'appel à candidature en vue de	
l'agrément de mandataire individuel (1 page)	Page 6
80-2017-12-06-005 - Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des	
majeurs (5 pages)	Page 8
Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
80-2017-11-30-002 - Arrêté TE2017-002 abrogeant l'arrêté TE2017-001 relatif à la	
définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de	
la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des	
caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées (18 pages)	Page 14
80-2017-12-04-006 - Arrêté préfectoral de renouvellement de la commission	
départementale de la chasse et de la faune sauvage. (4 pages)	Page 33
Préfecture de la Somme	
80-2017-11-27-005 - AP 27112017 Suppression régie Amiens (1 page)	Page 38
80-2017-11-28-003 - AP 28112017 Abrogation Régisseuses Amiens (2 pages)	Page 40
Préfecture de la Somme - Cabinet	
80-2017-12-06-002 - Arrêté du 6 décembre 2017 Homologation du terrain de motocross	
en lieu couvert à Amiens - MX ARENA (5 pages)	Page 43
Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles	
80-2017-12-06-001 - Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les	
communes de Glisy, Blangy-Tronville et Boves en vue d'y exécuter les opérations	
nécessaires à l'études du projet d'extension du pôle Jules VERNE (3 pages)	Page 49
80-2017-12-05-003 - Liste Aptitude 2018 des Commissaires Enquêteurs (3 pages)	Page 53

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-12-06-004

arrêté modifiant la Commission départemental d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel



PRÉFET DE LA SOMME Direction départementale

de la cohésion sociale

Objet : Arrêté modifiant la composition de la Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

ARRETE du 0 6 1 2 1 7

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3;

Vu le décret du 12 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 modifiée relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 fixant la composition de la Commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est abrogé

Vu l'arrêté du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les propositions de candidatures des différentes autorités et des organismes consultés ;

Vu les propositions de nominations du préfet de la Somme ;

Considérant l'avis favorable du Procureur de la République de la Somme sur les propositions de nominations.

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

- 1. Président : le Préfet de la Somme ou son représentant ;
- 2. Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme ;
- 3. Le Procureur de la République de la Somme ou son représentant :
 - Membre titulaire :
 - Mme Anne LE GUNEHEC, vice-procureur de la République ;
 - Membre suppléant :
 - M. Jean-Luc SOULHOL, vice-procureur de la République ;
- 4. Le président du tribunal de grande instance de la Somme ou son représentant :
 - o Membre titulaire:

- Mme Marie-Sophie CARRIERE, juge au tribunal de grande instance d'Amiens ;
- o Membre suppléant :
 - Mme Mélanie BOINET, juge au tribunal de grande instance d'Amiens ;
- 5. Représentants des mandataires exerçant à titre individuel :
 - Membres titulaires :
 - M. Jean-Claude PINCHON, agréé dans le département de la Somme ;
 - M. Jérôme ARCELIN, agréé dans le département de la Somme;
 - o Membres suppléants :
 - Postes vacants à pourvoir ;
- 6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
 - o Membre titulaire:
 - Mme Blandine DERMAUX, préposée au Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Centre de Picardie »;
 - Membre suppléant :
 - Mme Virginie GOSSELIN, préposée au Centre hospitalier universitaire d'Amiens;
- 7. Représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité :
 - Membre titulaire :
 - Mme Anne-Laure LEFEBVRE-TENDRON, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association ATS;
 - Membre suppléant :
 - Mme Isabelle BONNEVAL, déléguée à la protection juridique des majeurs au sein de l'association UDAF;
- 8. Représentants des usagers :
 - M. Jean-Pierre DELELIS, administrateur à l'association l'UDAF.

Article 2 : La composition de la commission est arrêtée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme.

Article 4: L'arrêté du 30 juin 2017 susvisé est abrogé

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 0 6 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Jean-Charles GERAY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-12-06-003

Calendrier prévisionnel 2018 de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataire individuel



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale

Objet: calendrier prévisionnel 2018 de l'appel à candidature en vue de l'agrément de mandataire individuel

ARRETE du 0 6 1 2 1 7

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1;

Vu le décret du 2 juillet 2012, nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département;

ARRETE

Article 1^{er}: Le calendrier prévisionnel 2018 de l'appel à candidature aux fins d'agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Somme est le suivant :

Lancement	Objet	Zone géographique	Nombre de poste	Date de dépôt des candidatures
Décembre 2017		Somme : ressort territorial des tribunaux d'Amiens, d'Abbeville et de Péronne	2	du 8 décembre 2017 au 8 février 2018

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Il pourra être consulté sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 0 6 DEC. 2017

our le prétej et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERA

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

80-2017-12-06-005

Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément

De deux mandataires judiciaires
à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

pour le département de la Somme

Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés entre le 8 décembre 2017 et le 8 février 2018 inclus (cachet de la Poste faisant foi).

1. Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 28 mai 2015, le Préfet de la région Picardie a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2020 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années.

Deux postes sont à pourvoir à compter du 1er avril 2018.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire) dans le ressort des tribunaux d'instance d'Amiens, d'Abbeville et de Péronne.

3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article l'article L. 471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles et aux décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016):

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille etc.).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction;
- c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé cerfa n° 13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel» avec l'aide de la notice explicative jointe (imprimé cerfa n° 51367#09).

Ces documents sont téléchargeables sur le site du service public. Ils sont également disponibles sur demande auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale de la Somme :

Téléphone: 03.22.50.23.35 (ou 23.32)

Adresse postale: 3, Bd de Guyencourt - CS 32704 - 80027 Amiens cedex 1

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance :
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3);
- un justificatif de domicile;
- une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;

- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressées entre le 8 décembre 2017 et le 8 février 2017 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

Préfecture de la Somme
Direction départementale de la cohésion sociale
Service Protection et Insertion des populations Vulnérables
3, boulevard de Guyencourt – CS 32704
80027 AMIENS Cedex 1

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de la Somme

Tribunal de Grande Instance d'Amiens 14 Rue Robert de Luzarches CS32722 80027 Amiens Cedex 1

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de

production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale de la Somme selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Personnes à contacter :

•	Christelle CLOLERY	christelle.clolery@somme.gouv.fr	Tel. 03 22 50 23 24
•	Christine HOSTEN	christine.hosten@somme.gouv.fr	Tél: 03 22 50 23 32
•	Marie GUIGANTON	marie.guiganton@somme.gouv.fr	Tél: 03 22 50 23 35

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Somme, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République au candidat le mieux classé.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-11-30-002

Arrêté TE2017-002 abrogeant l'arrêté TE2017-001 relatif à la définition des réseaux routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72 tonnes" du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarits maximales et des prescriptions associées



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE TE2017-002

abrogeant l'arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d' Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R433-16;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe De Mester, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque et notamment son article 9 bis,

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

Vu l'arrêté TE2017-001 du 27 mars 2017 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées,

Vu l'avis de la Direction interdépartementale des routes du Nord du 16 novembre 2016,

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération d'Amiens métropole du 14 décembre 2016,

Vu l'avis de la commune d'Abbeville du 15 décembre 2016,

Vu l'avis de la commune d'Airaines du 16 décembre 2016.

Vu l'avis de SANEF du 12 avril 2017,

Vu l'avis de SNCF du 11 septembre 2017,

Vu l'avis du Conseil départemental du 22 novembre 2017,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

ARTICLE 1 - Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Somme est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 - Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de la Somme est constitué des voies du réseau 120 tonnes et de celles listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 - Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Somme est constitué des voies du réseau 120 tonnes, des voies du réseau 94 tonnes et de celles listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite autorisation individuelle relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 tonnes pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 tonnes pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes »;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes »,
 « 94 tonnes » et « 72 tonnes » .

Ponctuellement, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures. Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3, 4 et 5; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 6 et pour chaque passage à niveau en annexe 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 - Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux

voiries, ouvrages, équipements et passages à niveau aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7. Les transporteurs devront impérativement contacter les gestionnaires préalablement au passage du convoi lorsque cette mention figure en prescription.

ARTICLE 6 - Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 - Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction départementale des territoires et de la mer par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TE.net. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté nommé TE2017-001 du 27 mars 2017 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Somme accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

ARTICLE 9 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

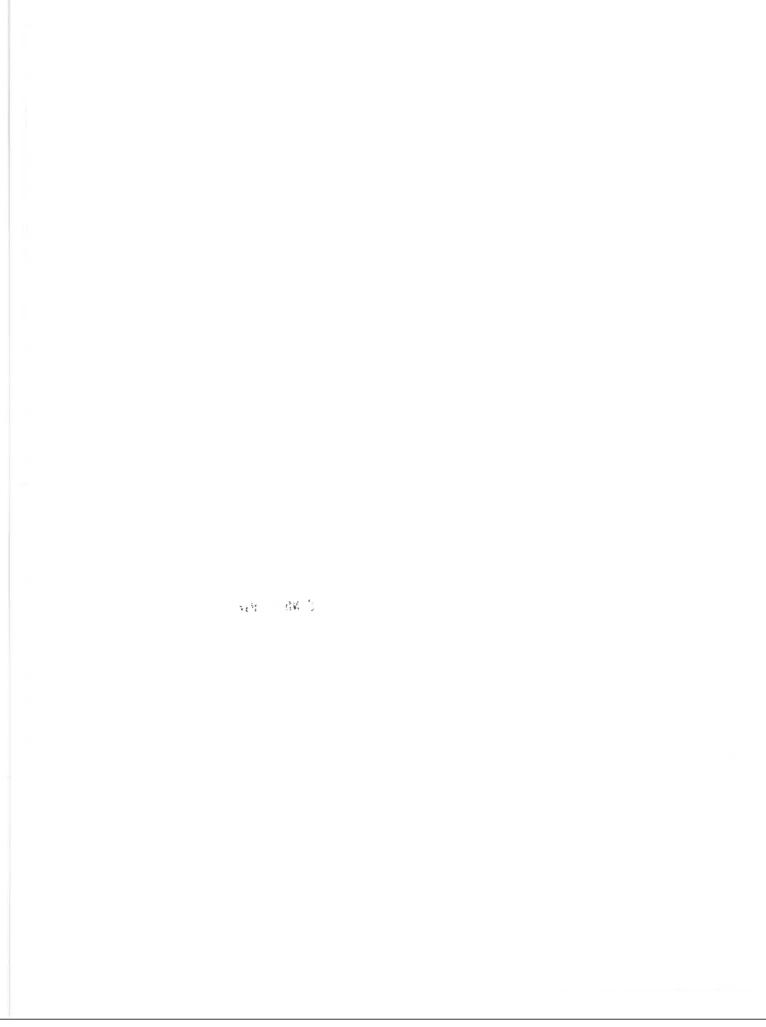
ARTICLE 10

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Président du Conseil départemental de la Somme, le Directeur interdépartemental des routes du Nord, le Directeur de SANEF, le Président de la Communauté d'agglomération d'Amiens métropole, le Maire d'Abbeville, le Maire d'Airaines, le Maire d'Albert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

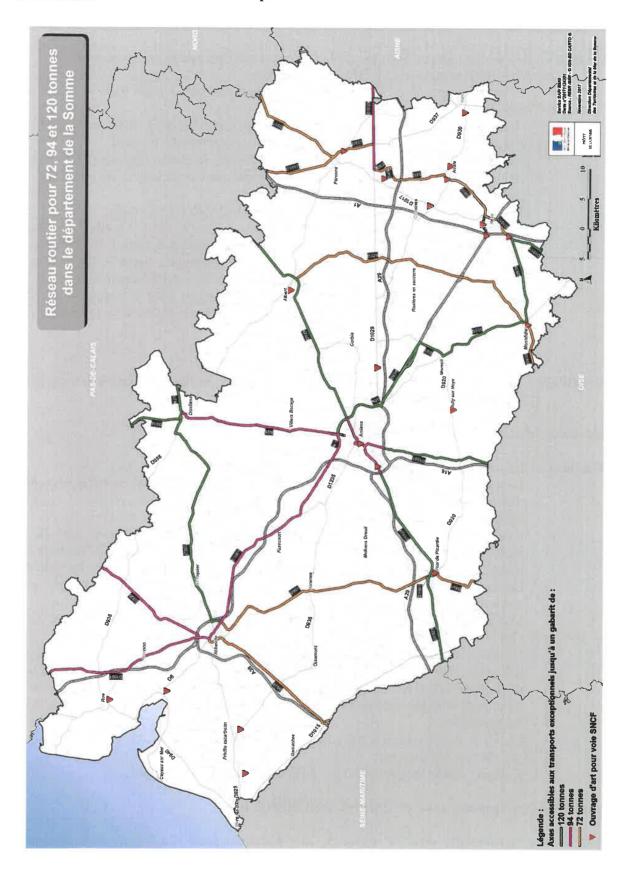
3.0 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Secretaire genéral

Jean-Charles GERAY



ANNEXE 1 - Carte des réseaux du département de la Somme



ANNEXE 2 - Prescriptions permanentes des gestionnaires

Ville d'ABBEVILLE

PGABBEV: Reconnaissance des lieux au préalable pour tout les transports exceptionnels.

Prescriptions relatives à la largeur des convois :

- largeur entre 3,00 et 3,99 mètres : circulation obligatoire entre 9h00 et 11h00 ou 14h00 et 16h00, avec escorte.
- largeur à partir de 4 mètres : circulation de nuit, entre 19h00 et 7h00, avec escorte.

Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Abbeville de jour:

Elle devra s'effectuer de jour en évitant les heures de pointe (passage obligé entre 9h00 et 11h00 ou entre 14h00 et 16h00) compte tenu de la largeur du convoi et en prévoyant un dispositif afin d'ouvrir la route.

Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Abbeville de nuit:

Le transporteur devra prévoir un dispositif afin d'ouvrir la route. En effet, la largeur du convoi ne permet pas la circulation sur une seule voie et la totalité de la chaussée ne pourra être neutralisée lors de son passage. Ce transport devra se faire de nuit (entre 19h00 et 7h00) avec accompagnement compte tenu de la largeur duconvoi.

Pour le mobilier urbain qui sera à déplacer ou détérioré dans la commune lors du passage du convoi, de jour comme de nuit, les frais resteront à la charge du transporteur.

Contact: servicevoirie@ca-baiedesomme.fr

PP1ABBEV: Sur la route départementale 928, direction Abbeville-Bouttencourt, il y a un pont SNCF limité à 4,50 mètres.

Commune de AIRAINES

PGAIRAI: Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Airaines :

Le transporteur devra respecter tous les fils aériens (P.T.T, E.D.F ou différents types d'illuminations) dans la traverse de la commune.

Présence de fils téléphoniques aux entrées de la commune.

L'emprunt des voies communales ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord écrit de la municipalité par la route d'Abbeville (RD901), l'avenue du Capitaine N'Tchorere, la place du 8 mai 1945, la rue du 11 novembre, la rue des Fossés, l'avenue du Général Leclerc et la rue des Canadiens (RD901) dans le sens nord/sud et inverse dans le sens sud/nord.

L'accord écrit doit être également demandé à la Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois de POIX.

Le transporteur devra prévenir, par fax n° 03.22.29.01.74, monsieur le Maire d'Airaines ainsi que le policier municipal, tél : 06.23.75.74.79, de la date et de l'heure de passage de son convoi, au moins 48 heures à l'avance (Nous vous recommandons de traverser l'agglomération entre 7h00 et 10h00 pour éviter les encombrements avec les agriculteurs).

L'arrêt et le stationnement des convois sont interdits sur la place de la commune ainsi que sur tous les trottoirs.

Contact: mairie.rn@wanadoo.fr , à l'attention de madame Segard.

Communauté d'agglomération d'AMIENS METROPOLE

PGCAAMI : Prescriptions pour la traversée de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole :

Sur le territoire de la communauté d'agglomération d 'Amiens, la circulation des convois exceptionnels est strictement interdite de 7h30 à 9h00, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 19h00, ainsi que les samedis de 0h00 à 9h00, de 11h30 à 24h00 et les dimanches et jours fériés.

Les travaux relatifs à la mise en place du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) et ceux connexes à ce projet sont en cours jusqu'en août 2018 sur les axes que vous empruntez.

Le transporteur devra informer le service des Espaces Publics de la ville d'Amiens, tél:03.22.97.41.03, au moins 24h à l'avance, de la date et de l'heure précises de passage de son convoi dans la traversée de la ville d'Amiens.

Les véhicules en attente de traversée doivent impérativement stationner sur les aires de repos aménagées à cet effet.

Contact: Transports-Exceptionnels@amiens-metropole.com

Ville d'ALBERT

PGALBER: Prescriptions pour la traversée de l'agglomération d'Albert:

Il convient de noter que les passages des convois exceptionnels ne pourront s'effectuer que entre 9h00 et 11h00 et entre 14h00 et 16h00.

Le transporteur devra prévenir la gendarmerie d'Albert - tél : 03.22.64.13.17, qui pourra prescrire toute disposition qu'elle jugera utile, ainsi que la mairie d'Albert, 24h avant le passage des convois - tél : 03.22.74.38.48 de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

Contact : mairie@ville-albert.fr à l'attention de madame Debouchaud ou madame Bellin.

Direction interdépartementale des routes du Nord

PGDIRN: Prescriptions pour l'emprunt de la RN1 et de la RN25 :

Les convois seront accompagnés par 1 véhicule pilote placé à l'avant et 1 véhicule de protection arrière par voie occupée par le convoi exceptionnel, considérant qu'un convoi de 3,50 mètres de large nécessite un accompagnement sur 2 voies.

Chaque véhicule d'accompagnement devra se conformer aux règles dictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie, article 122, paragraphe C.

L'itinéraire aura préalablement été reconnu.

Pour limiter la gène à l'usager, les convois emprunteront la partie de réseau de 22h00 à 6h00.

Le transporteur s'assurera de la bonne giration de ses convois à chacun des carrefours giratoires. Il déposera et reposera les panneaux de signalisation permanente en cas de risque d'accrochage.

Les dispositions de chargement suivront les caractéristiques définies aux schémas de chargement.

Il devra respecter le calendrier des jours hors chantiers et prendra contact avec le district deux semaines au préalable pour l'informer des dates d'interventions et prendre connaissance des travaux en cours ou prévus sur l'itinéraire.

Pour cela il enverra un courriel à l'adresse suivante :

District-Amiens-Valenciennes.AGR-Ouest.DIRN@developpement-durable.gouv.fr Le demandeur s'engage à remplir ces dites-conditions.

Conseil départemental de la Somme

PGCD: Circulation sur les voies communales :

Le transporteur devra demanderl'accord écrit du gestionnaire de la voirie concernée ou des voies concernées.

Circulation dans les giratoires ou sur les routes a contre-sens :

Tout convoi circulant à contre sens devra obligatoirement être accompagné par les forces de l'ordre.

Point info travaux somme:

Pour connaître les travaux de la semaine en cours sur les routes départementales, vous pouvez consulter le site internet du Conseil départemental : ww.inforoute80.fr Respect du code de la route pour les guideurs :

L'exécution des missions de guidage s'effectuera dans le respect du code de la route.

Contact: transports-exceptionnels@somme.fr

SNCF

PGSNCF:

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.

Chaque ouvrage SNCF sur les réseaux 72, 94 et 120 tonnes sont à traiter comme des points singuliers qui nécessiteront une instruction spécifique dite de "raccordement au réseau".

Prescriptions générales relatives aux passages à niveau (PN)

Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les conditions de durée de franchissement des voies ferrées, de conditions de hauteur, de garde au sol et de conditions de largeur. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.

Si le passage à niveau est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.

Si le passage à niveau n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.

Toutes les demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.

La demande doit comporter à minima :

- la référence de la s DDTM à savoir le numéro de demande ;
- la date de la demande :
- la durée de validité de la demande ;
- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;
- le numéro du passage à niveau, le type et numéro de voirie et la commune.

PGPN:

PN n°89, ligne 311000-Longueau-Boulogne, commune d'Abbeville, réseau 72T, route départementale 928, part de la place de Verdun à Abbeville, intersection des routes D928/D1001 jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

PN n°82, ligne 311000-Longueau-Boulogne, commune de Pont-Remy, réseau 72T, route départementale 901, part du giratoire Rond-point des Oiseaux à Abbeville, intersection des routes D901/D1001 jusqu'à la limite de l'Oise.

PN n°13, ligne 261000-Amiens-Tergnier, commune de Rosières en Santerre, réseau 72T, route départementale 329, part de l'intersection des routes D329/D929 jusqu'à l'intersection des routes D329/D935.

Les convois exceptionnels empruntant les réseaux 72T sur lesquels les passages à niveau mentionnés ci-dessus sont situés, devront respecter, lors du franchissement de ceux-ci, les prescriptions générales relatives aux passages à niveau qui suivent :

- Durée de franchissement des voies ferrées.

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante :

((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoir en mètre) / 7) x 3600 / 1000

Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.

- Conditions de hauteur.

Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3;
- à 4,80 mètres quand il n'existe pas de portiques G3.

Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.

- Garde au sol des véhicules.

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

- Conditions de largeur.

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Prescriptions générales relatives aux ouvrages d'art (OA)

PGOA: Les ponts-routes

Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

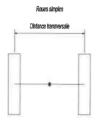
Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.

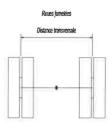
Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis de SNCF Réseau.

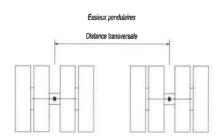
Le décret n°2017-16 du 06 janvier 2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.

Les <u>prescriptions générales</u> sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le Réseau Ferré National et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :

- La circulation sur les ponts est autorisée au pas, c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h, seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée.
- La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée.







Les <u>prescriptions particulières</u> sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :

- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.
- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.

Les ponts-rails

Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.

La prescription générale est qu'il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel.

ANNEXE 3 - Réseau « 120 tonnes »

TRONÇONS

PRESCRIPTIONS

- Route départementale 916 : part de la limite du Pas-de-Calais jusqu'à l'intersection des routes D916/D925.	PGCD
- Route nationale 25 : part de l'intersection des routes N25/D925 jusqu'à la limite du Pas-de-Calais.	PGDIRN
- Route départementale 925 : part de l'intersection des routes N25/D925 jusqu'au giratoire Rond-point des Oiseaux à Abbeville, intersection des routes D925/D1001.	
- Route départementale 1029 : part de l'échangeur n°18-A16 jusqu'à l'intersection des routes D1029/D1901.	PGCD - PP1SANEF
- Route nationale 25 (rocade Amiens) : part de l'échangeur n°38-N1/N25 jusqu'à l'échangeur n°34-N25/D934.	PGDIRN
- Route départementale 1001 : part de l'échangeur n°31/A29 jusqu'à la limite de l'Oise.	PGCD - PP1SANEF
- Route départementale 934 : part de l'échangeur n°34-N25/D934 jusqu'à l'intersection des routes D23/D934.	PGCD
- Route départementale 23 : part de l'intersection des routes D23/D934 jusqu'à l'intersection des routes D23/D935.	PGCD
- Route départementale 935 : part de l'intersection des routes D23/D935 jusqu'à l'intersection des routes D930/D935.	PGCD
- Route départementale 930 : part de l'intersection des routes D930/D935 jusqu'à l'intersection des routes D930/D1017.	PGCD
- Route départementale 1017 : part de l'intersection des routes D930/D1017 jusqu'à la limite de l'Oise.	PGCD
- Route départementale 929 : part de la limite du Pas-de-Calais jusqu'à l'échangeur n°37-N25/D929.	PGCD - PP2CDOA
- Route départementale 1029 : part de l'intersection des routes D1029/D1901 jusqu'à la limite de la Seine Maritime.	PGCD

ANNEXE 4 - Réseau « 94 tonnes »

TRONÇONS

PRESCRIPTIONS

	Avenue de l'Europe : part de la route nationale 25 à Amiens asqu'à la route départementale 933 à Amiens.	PGCAAMI
	Avenue de la Défense Passive : part de la rue Léon Dupontreué à miens jusqu'à la route nationale 25 à Rivery.	PGCAAMI
	Avenue du 14 Juillet 1789 : part du boulevard de Chateaudun à miens jusqu'à la route départementale 1001 à Dury.	PGCAAMI
	venue du Général de Gaulle : part de la rue des Déportés à miens jusqu'à l'avenue de l'Europe à Amiens.	PGCAAMI
	Avenue du Général Foy: part de la place du Maréchal Foch à miens jusqu'au boulevard de Chateaudun à Amiens.	PGCAAMI
	Avenue Pierre Mendès France : part de la route départementale 235 à Amiens jusqu'au boulevard du Port d'Aval à Amiens.	PGCAAMI
	Avenue Salvador Allende : part de la route départementale 1235 Amiens jusqu'au boulevard des Fédérés à Amiens.	PGCAAMI
	Boulevard de Chateaudun : part de l'avenue du 14 Juillet 1789 à miens jusqu'à la route de Rouen à Amiens.	PGCAAMI
	Boulevard des Fédérés : part de l'avenue Salvador Allende à miens jusqu'à l'avenue du Général Foy à Amiens.	PGCAAMI
	Boulevard du Port d'Aval : part de l'avenue Pierre Mendès rance à Amiens jusqu'à la rue de la Résistance à Amiens.	PGCAAMI
	Boulevard Michel Strogoff: part de la route nationale 25 à oves jusqu'à la route départementale 934 à Boves.	PGCAAMI
	Chaussée Saint Pierre : part de la rue des déportés à Amiens squ'à la rue Léon Dupontreué à Amiens.	PGCAAMI
	lace du Maréchal Foch : part du boulevard des Fédérés à Amiens squ'à l'avenue du Général Foy à Amiens.	PGCAAMI
	Route de Rouen : part du boulevard de Chateaudun à Amiens squ'à la route départementale 1029 à Pont de Metz.	PGCAAMI
	Route et rue d'Amiens : part de l'avenue du 14 Juillet 1789 à miens jusqu'à la route départementale 1001 à Dury.	PGCAAMI
	Rue de la Résistance : part du boulevard de Port d'Aval à Amiens squ'à la rue de Déportés à Amiens.	PGCAAMI
-		

- Rue des Déportés : part de la route départementale 933 à Amiens PGCAAMI jusqu'à la rue de la Résistance à Amiens. - Rue des Près Forêts : part de la route départementale 1235 à PGCAAMI Amiens jusqu'à l'avenue Salvador Allende à Amiens. - Rue Léon Dupontreué : part de la Chaussée Saint Pierre à PGCAAMI Amiens jusqu'à l'avenue de la Défense Passive à Amiens. - Route départementale 928 : part de la limite du Pas-de-Calais PGCD - PP3CDOA jusqu'à l'intersection des routes D928/D1001. **PP1SANEF** - Route nationale 25 : part de l'intersection des routes N25/D925 PGDIRN jusqu'à l'échangeur n°38-N1/N25. - Route départementale 1029 : part de l'intersection des routes PGCD - PP2CDOA D62/D1029 jusqu'à la limite de l'Aisne.

- Route départementale 1001 : part de la limite du Pas-de-Calais, PGCD - PP1CDOA via la place de Verdun à Abbeville, jusqu'à l'intersection des PGABBEV - PP1SANEF routes N1/D1001.

ANNEXE 5 - Réseau « 72 tonnes »

TRONÇONS

PRESCRIPTIONS

- Route nationale 1 : part de l'intersection des routes N1/D1001 jusqu'à l'intersection des routes N1/N25.	PGDIRN
- Route départementale 928 : part de la place de Verdun à Abbeville, intersection des routes D928/D1001 jusqu'à la limite de la Seine Maritime.	
- Route départementale 901 : part du giratoire Rond-point des Oiseaux à Abbeville, intersection des routes D901/D1001 jusqu'à la limite de l'Oise.	
- Route départementale 1901 : part de l'intersection des routes D1029/D1901 jusqu'à l'intersection des routes D901/D1901.	PGCD
- Route départementale 329 : part de l'intersection des routes D329/D929 jusqu'à l'intersection des routes D329/D935.	PGCD - PP2CDOA - PP1SANEF - PGPN Rosières en Santerre
- Route départementale 930 : part de l'intersection des routes D930/D935 jusqu'à la limite de l'Oise.	PGCD - PGSNCF

- Route départementale 1017 : part de la limite du Pas-de-Calais jusqu'à l'intersection des routes D917/D937/D1017.	PGCD - PP2CDOA
- Route départementale 917 : part de la limite du Nord jusqu'à l'intersection des routes D917/D937/D1017.	PGCD
- Route départementale 937 : part de l'intersection des routes D917/D937/D1017 jusqu'à l'intersection des routes D937/D1029.	PGCD - PGSNCF
- Route départementale 62 : part de l'intersection des routes D62/D1029 jusqu'à l'intersection des routes D45/D62.	PGCD
- Route départementale 45 : part de l'intersection des routes D45/D62 jusqu'à l'intersection des routes D35/D45.	PGCD
- Route départementale 35 : part de l'intersection des routes D35/D45 jusqu'à l'intersection des routes D35/D930.	PGCD - PP1SANEF
- Route départementale 930 : part de l'intersection des routes D35/D930 jusqu'à l'intersection des routes D930/D934/D1017.	PGCD - PGSNCF
- Route départementale 1017 : part de l'intersection des routes D930/D934/D1017 jusqu'à l'intersection des routes D930/D1017.	PGCD - PP1SANEF

ANNEXE 6 - Prescriptions particulières relatives aux ouvrages d'art

Conseil départemental de la Somme

PP1CDOA: O.A. n°8000032, RD1001, commune de Nampont Saint-Martin, circulation dans sa voie à 30 m/h sans circulation concomitante, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes.

PP2CDOA: O.A. n°8000049, RD1017, commune de Clery sur Somme, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000072, RD1029, commune de Brie, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes.

O.A. n°8000073, RD1029, commune de Brie, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes.

O.A. n°8000074, RD1029, commune de Brie, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 94 tonnes.

O.A. n°8000410, RD329, commune de Neuville les Bray, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000412, RD329, commune de Neuville les Bray, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000426, RD901, commune de Pont-Remy, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000427, RD901, commune de Pont-Remy, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8010014, RD929, commune de Albert, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 120 tonnes.

O.A. n°8010034, RD929, commune de Querrieu, circulation seul dans l'axe à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 120 tonnes.

PP3CDOA: O.A. n°8000056, RD928, commune de Bouttencourt, circulation à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000456, RD928, commune de Le Boisle, circulation à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

O.A. n°8000457, RD928, commune de Le Boisle, circulation à 30 km/h, à partir d'un PTAC de 48 tonnes jusqu'à 72 tonnes.

SANEF

Les ouvrages d'art du groupe SANEF listés ci-après sont limités au seuil indiqué par ouvrage dans les prescriptions particulières sans consultation. Le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes et l'espacement entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 mètre.

Ces seuils n'autorisent pas le croisement de deux transports exceptionnels sur les ouvrages concernés, et pour les convois de 3^{ème} catégorie, le passage devra se faire seul dans l'axe de l'ouvrage.

Les convois ne répondant pas aux critères mentionnés ci-dessus devront faire l'objet d'une consultation spécifique.

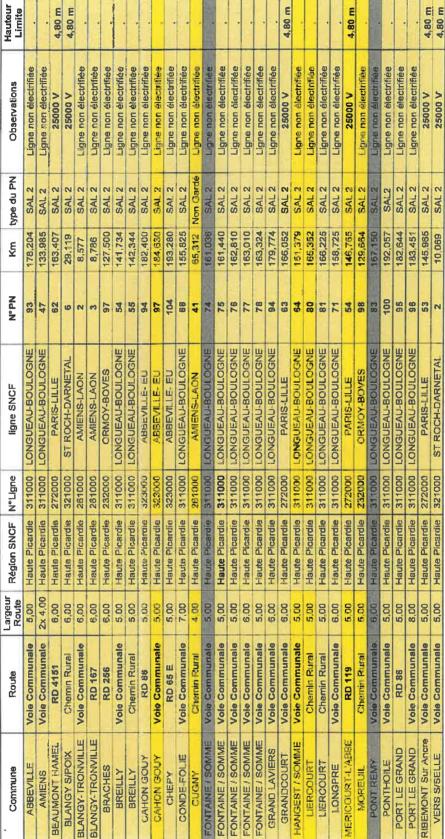
PP1SANEF: O.A. A16PS189.9, A16/RD1001, commune de Bernay en Ponthieu.	94 T
O.A. A16PS187, A16/RD1001, commune de Forest Montiers.	94 T
O.A. A16PS172.6, A16/RD1001, commune de Abbeville.	94 T
O.A. A16PS172, A16/RD928, commune de Abbeville.	94 T
O.A. A16PS166.3, A16/RD1001, commune de Vauchelles les Quesnoy.	94 T
O.A. A16PS150.4, A16/RD1001, commune de Mouflers.	94 T
O.A. A16PS123.4, A16/RD1029, commune de Saleux.	120 T
O.A. A29PS164.9, A29/RD901, commune de Thieulloy l'Abbaye.	72 T
O.A. A29PS191.9, A29/RD1001, commune de Dury.	120 T
O.A. A2916PS224.8, A29/RD329, commune de Vauvillers.	72 T
O.A. A2916PS238.6, A29/RD35, commune de Licourt.	94 T
O.A. A1PS98.5, A1/RD1017, commune de Laucourt.	120 T

ANNEXE 7 - Prescriptions particulières relatives aux passages à niveau

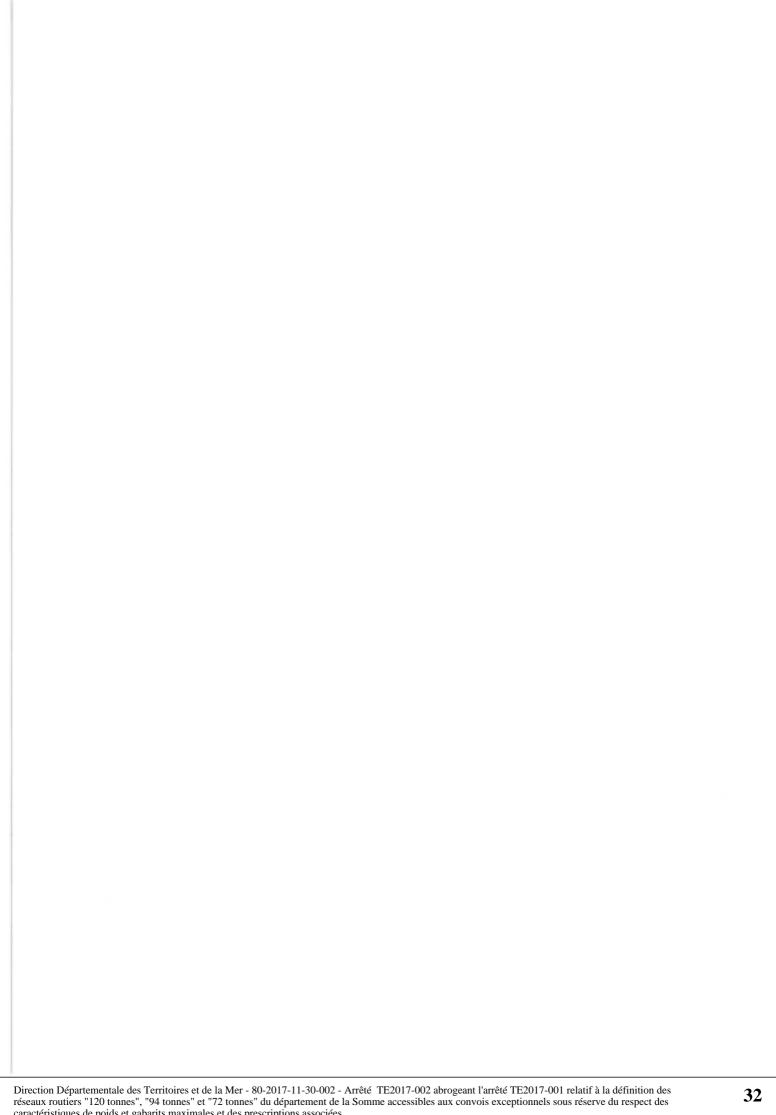
Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales des territoires, la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement.

Cette liste, reprise dans le tableau suivant, figure sur l'autorisation de portée locale du département et sur les autorisations individuelles concernées.

2) - Passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules surbaissés



Nouveau suite relevé / liste 2016 VERS S/SELLE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2017-12-04-006

Arrêté préfectoral de renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Renouvellement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles R 421-29 à R 421.32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 prévoyant la réduction du nombre de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

 ${
m VU}$ le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 instituant une formation spécialisée relative aux espèces classées nuisibles ;

VU le décret du 15 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié le 28 août 2015 et le 21 octobre 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

VU les différents courriers des organismes consultés proposant leurs représentants ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission départementale de la chasse, de la faune et de la flore sauvages est arrivé à expiration et qu'il convient de renouveler ladite commission;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1er: La composition de la commission départementale de chasse et de faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est fixée comme suit :

1°) Représentants de l'Etat et des établissements publics

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.

2° Représentants des intérêts cynégétiques

a) le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant,

b) sept personnes qualifiées en matière cynégétique, nommées sur proposition du président de la Fédération départementale des chasseurs

Titulaires M. Nicolas PORTOIS M. Daniel SERGEANT M. Jean PILNIAK M. Serge POURCHEZ	Suppléants M. Jacques CAUDRON M. Bernard TAQUET M. Christophe VANDEPUTTE M. Pascal DEMEY
M. Alex PION M. Hubert SERE M. Bernard MAILLY	M. Ludovic PLATEL M. Daniel FROMONT M. Jean-Jacques OBJOIS

c) deux représentants de l'association des piégeurs

Titulaires	Suppléants
M. Yves HOUPIN	M. Bruno DUCHEMIN
M. Robert DERCOURT	Mme Corinne VILTARD

3° Représentants des intérêts sylvicoles

- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

4° Représentants des intérêts agricoles

- a) le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- b) trois représentants agricoles, nommés sur proposition du président de la Chambre d'Agriculture

Titulaires	Suppléants
M. Bernard d'AVOUT	M. Patrice de THEZY
M. Vincent DUCHEMIN	M. Fabien TARDIEU
M. Marc VANHERSECKE	M. Eric LAVOINE

5° Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Titulaires	Suppléants
M. François JEANNEL	M. Julien TAISNE
Directeur du CPIE Vallée de Somme	Chargé d'études au CPIE Vallée de Somme

6° Deux personnalités qualifiées en matière scientifiques et techniques dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage

M. Patrick TRIPLET (docteur en écologie animale)

M. François CLAUCE (expert chasse au CRPF)

Article 2 : La composition pour les formations spécialisées en matière d'indemnisation des dégâts de gibier (dégâts agricoles et dégâts forestiers) est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants cynégétiques

Titulaires

M. Daniel SERGEANT

M. Bernard MAILLY

M. Christophe VANDEPUTTE

Suppléants

M. Daniel FROMONT

M. Serge POURCHEZ

M. Nicolas PORTOIS

Représentants agricoles (pour les dégâts agricoles)

Titulaires

M. Michel RANDJIA M. Bernard d'AVOUT

M. Marc VANHERSECKE

Suppléants

M. Vincent DUCHEMIN M. Patrice de THEZY

M. Eric LAVOINE

Représentants forestiers (pour les dégâts forestiers)

- le président du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,

- le directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,

- le président du syndicat des propriétaires forestiers ou son représentant.

Article 3 : la commission spécialisée relative aux animaux classés nuisibles est fixée ainsi qu'il suit:

Titulaires

Suppléants

Représentant des piégeurs

M. Yves HOUPIN

M. Robert DERCOURT

Représentant des chasseurs

M. Serge POURCHEZ

M. Jacques CAUDRON

Représentant des intérêts agricoles

M. Michel RANDJIA

M. Bernard d'AVOUT

Représentant des associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la protection de la nature

M. le Directeur du CPIE Vallée

M. Julien TAISNE

de Somme ou son représentant

Personnalités qualifiées en matière scientifiques et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

M. Patrick TRIPLET

M. François CLAUCE

Participation avec voix consultative

M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage ou son représentant

M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie ou son

représentant

3

Article 4: Les membres de la commission sont nommés pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le

0 4 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU

Préfecture de la Somme

80-2017-11-27-005

AP 27112017 Suppression régie Amiens

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme



PRÉFET DE LA SOMME

Suppression de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis conforme du 2 novembre 2017 émis par le directeur départemental des finances publique de la Somme, comptable assignataire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès du préfet de la Somme est abrogé.

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée au Ministre de l'Intérieur et au Directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 7 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le sécrétaire général,

Jean-Charles GERAY

Préfecture de la Somme

80-2017-11-28-003

AP 28112017 Abrogation Régisseuses Amiens

Abrogation de la nomination des régisseuses titulaires et suppléantes de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme



PRÉFET DE LA SOMME

Abrogation de la nomination de la régisseuse titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme

> Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 modifié nommant Madame Françoise VELU, regisseuse titulaire de la régie de recettes de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis conforme du 2 novembre 2017 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme, comptable assignataire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2014 portant nomination de Madame Françoise VELU, en qualité de régisseuse titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme est abrogé.

Article 2:

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée au Ministre de l'Intérieur et au Directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 8 NOV. 2017

GERAY

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

41



Abrogation de la nomination des régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme

> Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 modifié le 20 février 2017 nommant Madame Franciane DUBOILLE, regisseuse suppléante de la régie de recettes de la préfecture de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 nommant Madame Adeline MALLET, Madame Monica LECLERCQ et Monsieur Thierry DELATTRE régisseurs suppléants de la régie de recettes de la préfecture de la Somme ;

Vu l'avis conforme du 2 novembre 2017 de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Somme, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRÊTE

Article 1er:

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2014 portant nomination de Madame Franciane DUBOILLE, en qualité de régisseuse suppléante de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme est abrogé.

Article 2:

L'arrêté préfectoral du 20 février 2017 portant nomination de Madame Adeline MALLET, Madame Monica LECLERCQ et Monsieur Thierry DELATTRE en qualité de régisseurs suppléants de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture de la Somme est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, et dont copie sera adressée au Ministre de l'Intérieur et au Directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le segrépaire général

an-Clarles GERAY

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2017-12-06-002

Arrêté du 6 décembre 2017 Homologation du terrain de motocross en lieu couvert à Amiens - MX ARENA

Homologation du terrain de motocross en lieu couvert à Amiens - MX ARENA

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté N° SIDPC 2017/03 du 6 décembre 2017

Portant homologation de la piste de moto cross en lieu couvert MX Arena

Homologation n° 3/2017

Le Préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du Sport,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestions organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER en qualité de préfet de la Somme.

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme,

Vu la demande par laquelle M. Maurice BOIDIN, président du Moto Club Picard, sollicite l'homologation de la piste de moto-cross en lieu couvert située 17 rue de Poulainville à Amiens (Zone industrielle Nord),

Vu le dossier fourni,

Vu le plan du circuit,

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée le 4 octobre 2017 par la Fédération Française Motocycliste,

Vu le rapport de la commission intercommunale de sécurité d'Amiens Métropole du 14 septembre 2017,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière, réunie sur site, le 29 novembre 2017,

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme,

ARRETE

Article 1^{er}: La piste de moto-cross en lieu couvert MX ARENA située 17 rue de Poulainville à Amiens (Zone industrielle Nord) est homologuée pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, au bénéfice du Moto Club Picard représenté par M. Maurice BOIDIN son Président.

Cette homologation ouvre le droit à la pratique du moto-cross à condition que ces évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition. et que soient strictement respectés les jours et horaires suivants :

- du lundi au dimanche de 10 h 00 à 22 h 00.

Article 2 <u>Dispositions particulières</u>

Le circuit doit être conforme aux règles techniques et de sécurité en vigueur lors de l'utilisation définies par la Fédération Française de Motocyclisme. Le complexe sportif est implanté dans un local industriel sis sur le territoire de la commune d'Amiens (Bâtiment 1 sur le plan annexé au présent arrêté).

Caractéristiques de la piste :

Longueur : 760 mètresLargeur : 6 mètres

Nombre de pilotes admis en même temps sur le circuit :

- 28 pilotes titulaires d'une licence FFM

Chaque séance de roulage dure 15 minutes.

Lors de forte affluence, l'organisateur mettra en place des commissaires de piste sur le circuit.

<u>L'accès au circuit sera interdit au public</u>, seul l'accès à la terrasse et au club house sera autorisé.

Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 3: Mesures de sécurité et de protection

Des extincteurs, en nombre suffisant, appropriés aux risques de feux de carburant et en parfait état de fonctionnement et servis par des personnes compétentes désignées pour les manœuvrer rapidement en cas d'incident, devront être répartis le long du circuit.

L'organisateur devra mettre en place un moyen de liaison (téléphone ou radio) pour permettre l'alerte aux SAMU et sapeurs pompiers.

Des consignes précises indiquant le numéro d'appel des services d'urgence (sapeurs-pompiers : 18 – SAMU : 15 – police ou gendarmerie : 17) ainsi que les dispositions immédiates à prendre pour assurer la sécurité du public en cas de sinistre ou d'accident seront affichées de façon bien visible près du poste téléphonique.

L'accès des engins des services d'incendie et de secours doit être assuré en tous temps et toutes circonstances.

- Article 4: L'homologation fait l'objet de l'inscription n° 2017/03 sur le registre des homologations tenu à la préfecture.
- Article 5 : Les frais éventuels d'études, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du "moto club picard", représenté par M. Maurice BOIDIN.
- Article 6:

 A la fin de la période des 4 ans, l'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire adressée au minimum trois mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7: Paiement des frais assurances

L'organisateur devra afficher une attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement en tant qu'organisateur d'activités sportives indiquant notamment la période de couverture et les références légales et réglementaires (article L 321-7 et D 321-4 du code du sport)

Article 8: La présente homologation pourra être retirée à tout moment s'il s'avère que :

- le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus exposées
- son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

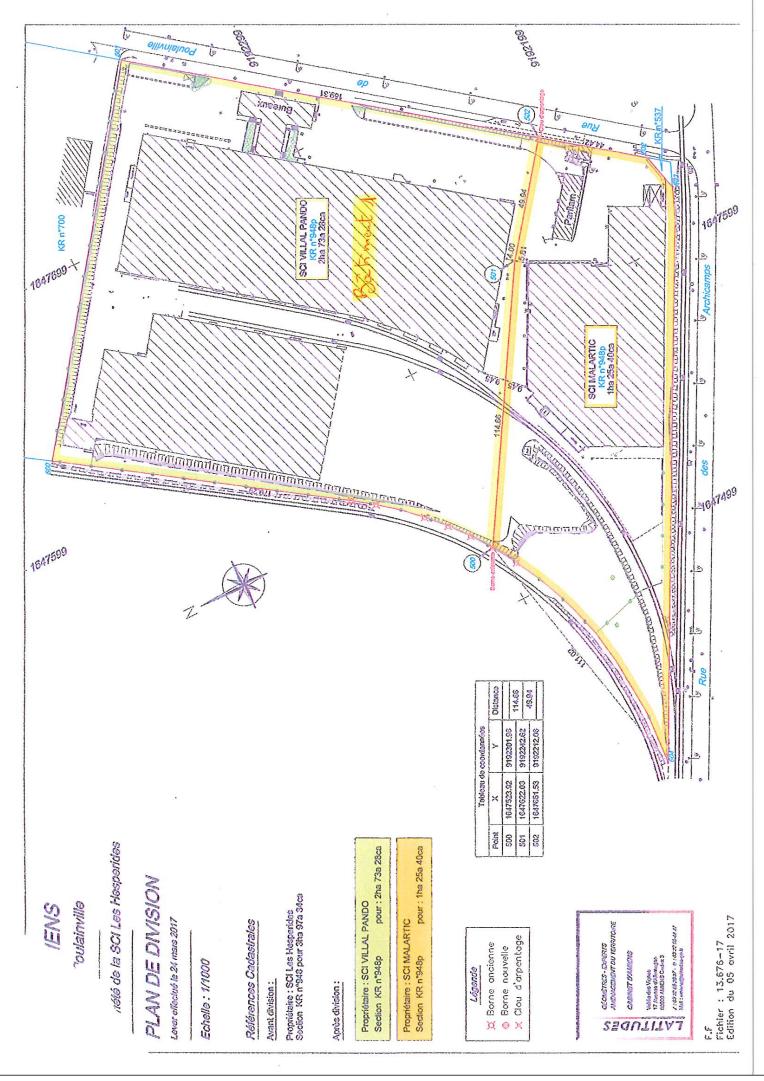
Toute modification du circuit entraînera annulation de la présente homologation et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

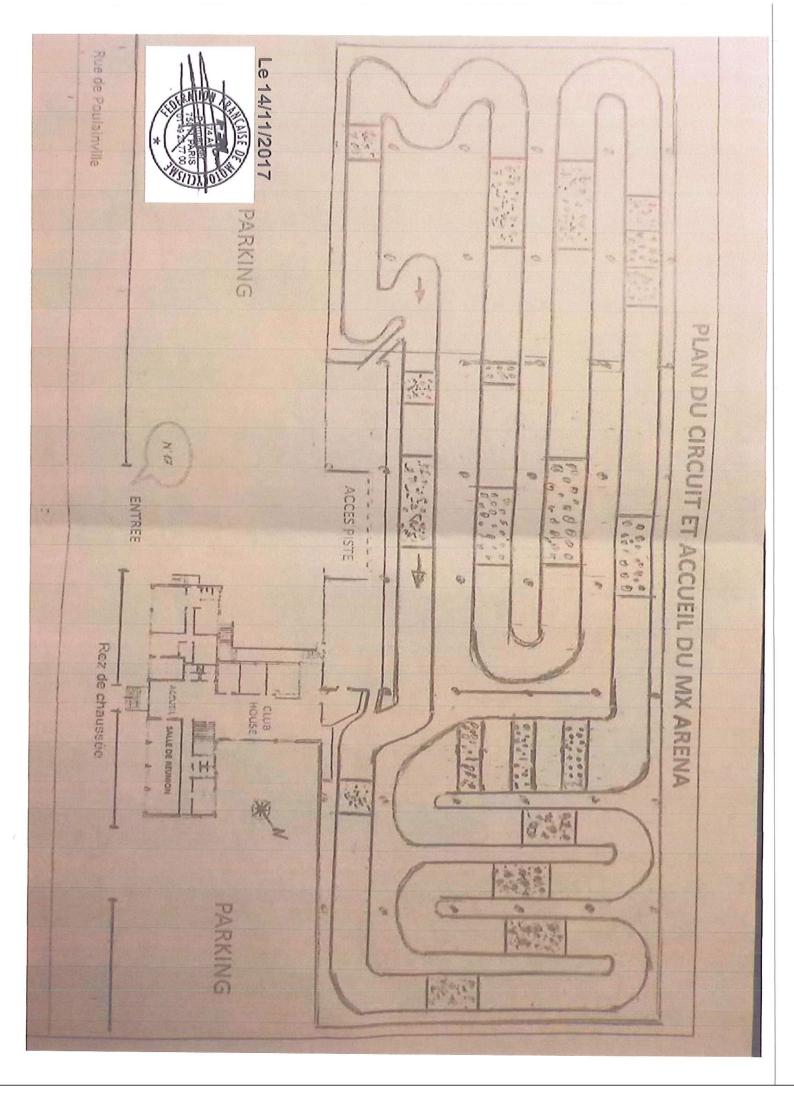
Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie d'Amiens.

Article 9: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil départemental, le maire d'Amiens, la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet,

Cyril MOREAU





Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-12-06-001

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur les communes de Glisy, Blangy-Tronville et Boves en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'études du projet d'extension du pôle Jules VERNE



Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (CCI) AMIENS-PICARDIE

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de GLISY, BLANGY-TRONVILLE et BOVES en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'extension du pôle Jules Verne

ARRÊTÉ

Le préfet de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de justice administrative;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande du 21 novembre 2017 présentée par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Amiens-Picardie, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, sur le territoire des communes de GLISY, BLANGY-TRONVILLE et BOVES, en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'extension du pôle Jules Verne;

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h Vu le dossier de demande;

Considérant que l'exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet d'extension du pôle Jules Verne, nécessite la pénétration, dans des propriétés privées, des agents et mandataires de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Amiens-Picardie et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

-ARRÊTE-

Article 1er - Autorisation

Les agents et mandataires de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Amiens-Picardie, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur le territoire des communes de GLISY, BLANGY-TRONVILLE et BOVES, aux opérations nécessaires à l'étude du projet d'extension du pôle Jules Verne : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et cadastrales, inventaires et études environnementaux.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier conformément au plan et à la liste parcellaires ci-annexés, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Les maires de GLISY, BLANGY-TRONVILLE et BOVES procèdent immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront au préfet (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifie cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification doit être faite au propriétaire en mairie.

Article 3 – Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération doit être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui doivent être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11^{ème} jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6^{ème} jour après celui au cours duquel est effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 4 - Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires de GLISY, BLANGY-TRONVILLE et BOVES, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 - Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Amiens-Picardie. A défaut d'entente amiable, elles sont fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Amiens-Picardie, les maires de GLISY, BLANGY-TRONVILLE et BOVES, la directrice départementale de la Sécurité Publique de la Somme et le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Amiens-Picardie, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans des propriétés privées, sur le territoire des communes de GLISY, BLANGY-TRONVILLE et BOVES, pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude du projet d'extension du pôle Jules Verne.

Amiens, le - 6 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

3

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2017-12-05-003

Liste Aptitude 2018 des Commissaires Enquêteurs



Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

- ANNÉE 2018 -

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4 et R. 123-34 à R. 123-43;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 renouvelant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté précité;

Vu le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2017 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2018 ;

-ARRÊTE-

Article 1et – Établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2018

La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2018 est établie comme suit :

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

Monsieur Jean Marie ALLONNEAU	Directeur de la production immobilière de l'OPH d'Amiens et enseignant à l'Ecole Française de l'Administration de Biens (EFAB) à la retraite
Madame Marylène BALSAMO	Attachée territoriale, responsable de service à la mairie de Nanterre, en disponibilité
Monsieur Albert BECARD	Principal de collège à la retraite
Monsieur Patrick BENOIT	Gérant de la société ENERGEIA à Flesselles
Monsieur Didier BERNEAUX	Conseiller indépendant en affaires de gestion
Madame Sylviane BRUNEL	Technicienne supérieure à la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme
Monsieur Bruno CARLIER	Commandant de police à la retraite
Monsieur François DAUPHIN	Ingénieur, chef de service de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, à la retraite
Monsieur Yves DEBOEVRE	Commandant de police à la retraite
Monsieur Serge DELIGNIERES	Maître de conférences de droit public à la retraite
Monsieur Alain DEMARQUET	Cadre honoraire de la SNCF à la retraite
Monsieur Gérard DENEUX	Responsable du bureau des acquisitions immobilières de la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme à la retraite
Madame Martine DE POTTER	Professeur des écoles, conseillère pédagogique, à la retraite
Monsieur Jean-Pierre DESCAMPS	Responsable de service des renseignements généraux à la retraite
Monsieur Claude DESMARQUEST	Responsable du service de l'équipement des communes et du développement agricole au sein de la direction de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Somme à la retraite
Madame Brigitte DEVILLERS-RACINE	Attachée principale territoriale à la retraite
Madame Geneviève DOMITILE	Directrice de groupe d'agences bancaires à la retraite
Monsieur Dominique DONNEZ	Chargé de mission au sein de la DREAL de Picardie, à la retraite
Monsieur Hugues DUFETELLE	Agriculteur
Monsieur Jacques FACQUER	Chargé de mission DATAR en aménagement du territoire dans le Nord-Pas de Calais à la retraite
Monsieur Daniel FAVEREAUX	Directeur régional de France Télécom à la retraite
Monsieur Xavier FLINOIS	Agriculteur
Monsieur Alain FOLLET	Officier, chef de bureau au sein de l'état-major de la région de gendarmerie de Picardie à la retraite
Monsieur Alexis FRENOY	Ex-avocat spécialiste en droit de l'urbanisme et de l'environnement
Monsieur Joël GAFFET	Receveur principal des impôts à la retraite
Monsieur François-Charles GREVIN	Conservateur des hypothèques à la retraite
Monsieur Bernard GUILBERT	Ingénieur chimiste ESCOM à la retraite
Monsieur Bernard GUILBERT Monsieur Jean-Luc HAMOT	Ingénieur chimiste ESCOM à la retraite Exploitant agricole à la retraite
Monsieur Jean-Luc HAMOT	Exploitant agricole à la retraite

Monsieur Patrick JAYET	Commandant de police à la retraite
Monsieur Régis de LAUZANNE	Directeur général adjoint, délégué au développement durable, au sein du Conseil général de la Somme, à la retraite
Monsieur Erich LECLERCQ	Commandant de gendarmerie à la retraite
Monsieur Joël LEQUIEN	Directeur du développement pour la société ORTEC Nord de France
Monsieur Joël LETEMPLE	Chef du personnel d'une entreprise à la retraite
Monsieur Jean-Pierre LIGNIER	Inspecteur de l'éducation nationale à la retraite
Monsieur Michel LUCE	Ingénieur-Conseil au département aménagement et environnement de la Chambre d'Agriculture de la Somme à la retraite
Monsieur Guy MARTINS	Directeur Informatique et Organisation Générale dans le domaine bancaire à la retraite
Monsieur Jean-Paul PETIT	Ingénieur à la retraite
Monsieur Stéphane PETIT	Cadre de l'industrie à la retraite
Madame Anne PETIT-TILLOY	Adjoint administratif territorial
Monsieur Stanislas ROUX	Ingénieur ESTP, architecte DPLG et économiste de la construction à la retraite
Monsieur Jean-Michel THERY	Responsable du pôle application du droit des sols de l'unité territoriale du Grand Amiénois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme à la retraite
Monsieur Bertrand TRIZAC	Major de la gendarmerie à la retraite
Monsieur Claude TRUFFERT	Comptable à la retraite
Monsieur Dominique VASSEUR	Commandant de Police à la retraite

Article 2 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chaque commissaire enquêteur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur son site Internet (Politiques publiques / Environnement / Commissaires enquêteurs).

Il pourra également être consulté à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles - Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique), ainsi qu'au greffe du tribunal administratif d'Amiens.

Article 3 - Exécution

Le président du tribunal administratif d'Amiens et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Somme au titre de l'année 2018.

Amiens, le - 5 DEC. 2017

Le président de la commission, président du tribunal administratif d'Amiens

Didier MESOGNON